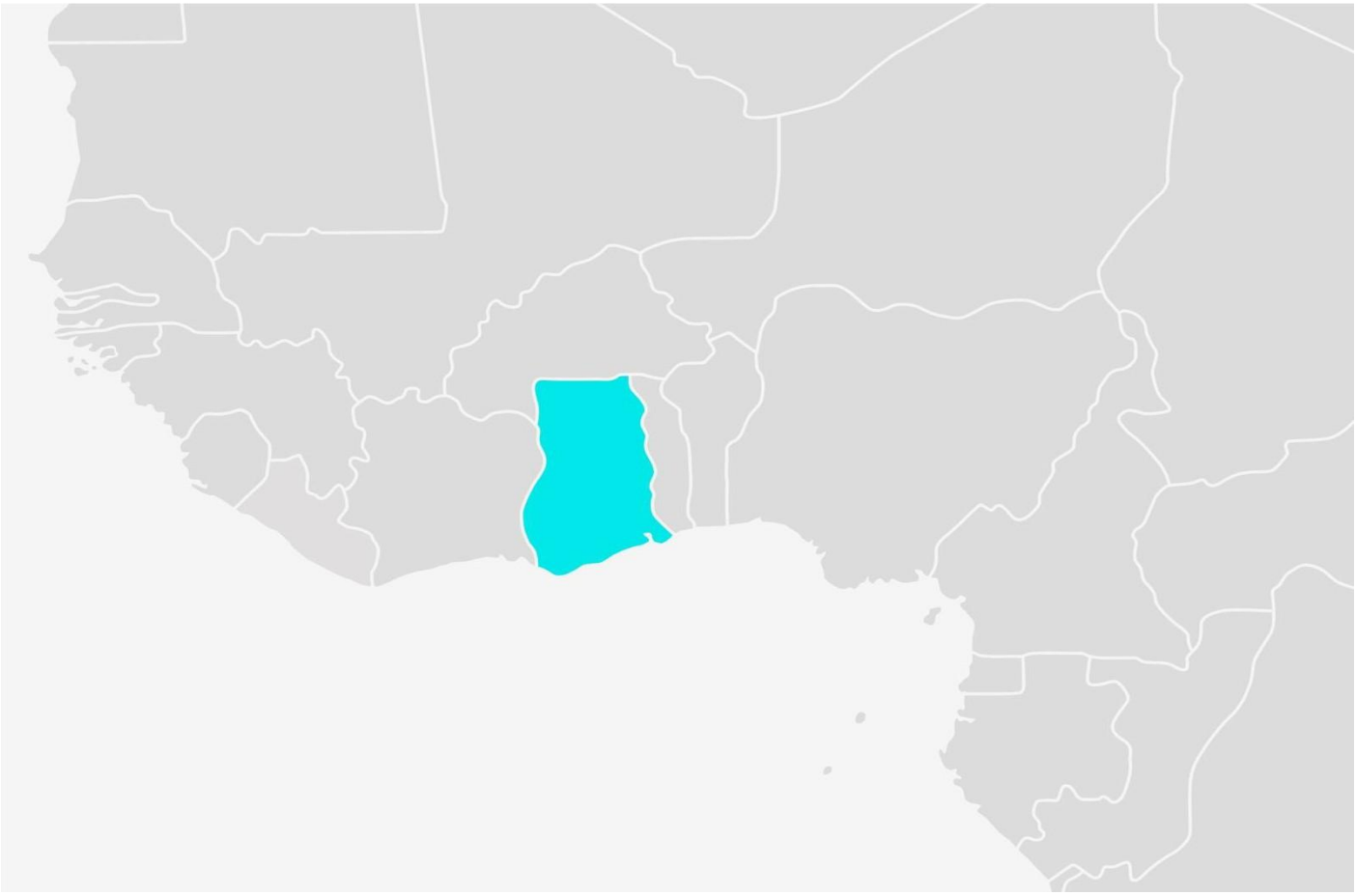

Rapport d'enquête

Subventions du Fonds mondial au

Ghana

Pratiques frauduleuses dans le cadre de propositions de services de conseil

GF-OIG-26-008
Le 15 juin 2026
Genève, Suisse

Qu'est-ce que le Bureau de l'Inspecteur général ?

Le Bureau de l'Inspecteur général (BIG) préserve les actifs, les investissements, la réputation et la pérennité du Fonds mondial en veillant à ce qu'il prenne les bonnes mesures pour mettre fin aux épidémies de sida, de tuberculose et de paludisme. Grâce à des audits, des enquêtes et des travaux consultatifs, le BIG promeut les bonnes pratiques, améliore la gestion des risques et rend compte des abus en toute exhaustivité et transparence.

Si vous suspectez des irrégularités ou des actes répréhensibles dans les programmes financés par le Fonds mondial, veuillez nous les signaler.

Formulaire en ligne : Disponible en anglais, espagnol, français et russe

Courriel : hotline@theglobalfund.org

Plus d'informations sur les fraudes, les abus et les violations des droits humains sur le portail en ligne du BIG, **www.ispeakoutnow.org**

© Le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (le Fonds mondial) 2025
Cette publication est protégée sous la licence Attribution - Utilisation non commerciale 4.0 International de Creative Commons. L'utilisateur est autorisé à copier et à redistribuer la présente publication sur tout support ou dans tout format, ainsi qu'à adapter et à modifier son contenu, sans autorisation explicite, pourvu que le contenu soit accompagné d'une mention précisant que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme est à l'origine du travail et qu'il soit clairement indiqué si des changements ont été apportés au contenu original. Il est toutefois interdit d'utiliser le contenu à des fins commerciales. Pour obtenir une copie de cette licence, consultez la page suivante : https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/deed.fr.

Aucun logo ou aucune marque de commerce du Fonds mondial ne doit figurer sur les adaptations, traductions ou produits dérivés, sauf si une autorisation explicite a été octroyée par le Fonds mondial. Veuillez contacter le Bureau de l'Évaluation et de l'Apprentissage par le site Web pour obtenir une autorisation.

Lorsque les images, graphiques, marques de commerce ou logos sont attribués à une tierce partie, l'utilisateur d'un tel contenu a l'entière responsabilité de s'acquitter des droits auprès du ou des détenteurs correspondants.

Les désignations employées et les supports présentés dans ce rapport définitif n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelconque de la part du Fonds mondial concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire ou d'une zone ou de ses autorités, ni concernant la délimitation de ses frontières. La mention d'entreprises précises ou des produits qu'elles fabriquent ne signifie pas que ces produits ou leur utilisation sont approuvés, recommandés ou, au contraire, déconseillés par le Fonds mondial ; les noms de produits déposés se distinguent par une lettre capitale initiale.

Le Fonds mondial a pris toutes les précautions raisonnables pour vérifier les informations reprises dans ce rapport définitif. Celui-ci est cependant diffusé sans garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite. La responsabilité de l'interprétation et de l'utilisation du rapport définitif relève de l'utilisateur. Le Fonds mondial ne peut en aucun cas être tenu responsable de dommages découlant de son utilisation.

Tout différend découlant de cette licence ou lié à celle-ci ne pouvant être résolu à l'amiable doit être soumis à l'arbitrage conformément au *Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* en vigueur au début de l'arbitrage. L'utilisateur et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme confirment que la sentence arbitrale ainsi prise a force contraignante et est rendue en dernier ressort. L'autorité chargée de nommer l'arbitre est le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. L'affaire doit être administrée par le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage. Un seul arbitre est nommé. L'arbitrage a lieu à Genève, en Suisse. La langue de la procédure d'arbitrage est l'anglais.

Table des matières

1. Synthèse 4
1.1 Aperçu de l'enquête 4
1.2 Origine et portée 4
1.3 Conclusions 5
1.4 Contexte 6
1.5 Impact de l'enquête 6

2. Conclusions 7
2.1 La proposition adressée par le fournisseur au Fonds mondial a été entachée par une pratique frauduleuse qui a entraîné une augmentation des coûts du contrat de 240 208 dollars US. 7

3. Réponse du Fonds mondial 14

Annexe A : Résumé des réponses des personnes concernées 15

Annexe B : Méthodologie 17

1. Synthèse

1.1 Aperçu de l'enquête

Le Bureau de l'Inspecteur général (BIG) du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme a mené une enquête sur l'attribution par le Fonds mondial d'un contrat de services d'une valeur de 831 440 dollars US à un prestataire ghanéen (ci-après le « fournisseur ») chargé de la gestion de projet et de la fourniture de conseils et d'une assistance techniques en matière de données relatives à la chaîne d'approvisionnement au gouvernement du Ghana, dans le cadre de deux contrats financés par le Fonds mondial.

L'enquête du BIG a révélé que, lors de la proposition du contrat à fournisseur unique et au cours des négociations contractuelles qui ont déterminé la valeur du contrat, le fournisseur s'est livré à des activités constituant des pratiques frauduleuses, telles que définies par le Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial (2021)[1] (ci-après le « Code de conduite »). Plus précisément, le BIG a constaté que le fournisseur avait induit le Fonds mondial en erreur quant aux différents éléments de coûts de main-d'œuvre qu'il avait proposés, dans le but de remporter le contrat. Comme indiqué dans l'Annexe B, l'enquête du BIG se limite aux activités du Fonds mondial et est de nature administrative. Elle ne se prononce pas sur la conformité aux textes de loi nationaux.

1.2 Origine et portée

En juillet 2021, le Fonds mondial a invité le fournisseur à adresser sa proposition technique et son devis pour un projet de production, de gestion et d'utilisation des données (PGUD) destiné à la chaîne d'approvisionnement en matière de santé publique du Ghana. Quelques mois auparavant, en avril 2021, le Fonds mondial avait attribué au fournisseur un autre contrat de services lié à la chaîne d'approvisionnement en matière de santé publique du Ghana et à son système d'information pour la gestion logistique (contrat SIGL).

Après avoir négocié les conditions et les coûts définitifs, le Fonds mondial et le fournisseur ont conclu un contrat à fournisseur unique prenant effet le 5 octobre 2021 et d'une valeur initiale de 361 364 dollars US, financé par le programme d'initiative stratégique du Fonds mondial (contrat de production, de gestion et d'utilisation des données, ou contrat PGUD). En 2022, le fournisseur a adressé une proposition pour une deuxième phase, qui lui a été attribuée, portant ainsi la valeur totale du contrat à 831 440 dollars US. Le fournisseur a mis en œuvre la troisième phase de cette activité en 2024 dans le cadre d'une prolongation du contrat SIGL financée par une subvention du ministère de la Santé.

Le BIG a reçu des allégations qui ont donné lieu à un examen des contrats conclus entre le Fonds mondial et le fournisseur. Le BIG a découvert des informations concernant l'offre faite par le fournisseur pour le contrat PGUD, qui justifiaient une enquête plus approfondie. Au cours de son enquête, le BIG a procédé à un examen approfondi des propositions faites par le fournisseur et des documents contractuels, de ses livres et registres relatifs à la mise en œuvre du contrat PGUD, ainsi que des pièces justificatives et des communications échangées entre le Fonds mondial et le fournisseur. Le BIG a également interrogé des personnes du Fonds mondial et du fournisseur concernant le processus d'achat de la PGUD et l'attribution du contrat. Le fournisseur a reçu une

[1] Le Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial, 11 février 2021

lettre présentant les conclusions préliminaires ainsi qu'un avis de présentation des conclusions exposant les résultats de ces travaux, conformément au modèle de consultation des parties prenantes[2] suivi par le BIG afin de garantir le respect des processus. Le BIG a examiné les informations et les documents fournis par le fournisseur tout au long de ce processus (voir l'Annexe A).

1.3 Conclusions

Les conditions générales du contrat PGUD[3] exigeaient du fournisseur qu'il reconnaisse avoir pris connaissance du Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial et qu'il s'engage à le respecter. Le Code de conduite interdisait au fournisseur de se livrer, directement ou indirectement, à des pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires, anticoncurrentielles ou coercitives dans le cadre de la proposition faite ou de l'exécution de contrats avec le Fonds mondial. Les conditions générales stipulaient également que l'interprétation ou l'application de toute question qui ne serait pas couverte par les dispositions du contrat devait être résolue au regard des principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats de commerce international (2004). Le contrat initial du fournisseur avec le Fonds mondial, le contrat SIGL, en vigueur depuis le 1er avril 2021, contenait les mêmes conditions générales concernant le Code de conduite et les principes d'UNIDROIT (2004).

Le Code de conduite définit une pratique frauduleuse comme « tout acte ou toute omission, comme une fausse déclaration, visant à induire en erreur ou à tenter d'induire en erreur une partie, sciemment ou imprudemment, en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou de se départir d'une obligation. » Le BIG a enquêté sur l'offre faite par le fournisseur pour le contrat PGUD et a fondé ses conclusions sur des éléments probants tant à charge qu'à décharge relatifs à l'attribution du contrat, y compris les informations fournies par le fournisseur en réponse aux conclusions préliminaires et définitives du BIG[4].

Les éléments probants examinés ont permis d'établir qu'il était plus probable qu'improbable, que :

- Dans le cadre de l'offre faite pour le contrat PGUD, le fournisseur a fait de fausses déclarations substantielles au Fonds mondial et a omis des informations importantes concernant le fondement des coûts qu'il proposait pour l'exécution du contrat PGUD. Le Fonds mondial s'est appuyé sur ces informations pour attribuer le contrat au fournisseur et pour déterminer la valeur du marché (pour les deux phases).
- Les fausses déclarations faites par le fournisseur dans sa proposition ont sciemment induit le Fonds mondial en erreur et ont également eu pour effet de procurer au fournisseur un avantage financier découlant de l'augmentation de la valeur du contrat, estimée par le BIG à environ 240 208 dollars US.

[2] Modèle de participation des parties prenantes aux enquêtes
[3] Pièce jointe B, Conditions générales du Fonds mondial en matière d'achat de services, 21 août 2020, paragraphe 7.3
[4] Pour en savoir plus sur la méthodologie et les normes d'enquête du BIG, consultez l'Annexe B.

Au regard des éléments probants, le BIG conclut qu'il est plus probable qu'improbable que le fournisseur n'ait pas respecté ses engagements contractuels en se livrant à des activités constituant des pratiques frauduleuses, telles que définies par le Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial.

Ces conclusions portent sur les actes et omissions visant à obtenir l'accord du Fonds mondial concernant la conclusion du contrat PGUD. Elles ne concernent ni l'exécution du contrat ni les prestations du fournisseur au titre de celui-ci.

À l'issue de l'enquête, le fournisseur a versé au Fonds mondial la somme de 159 442 dollars US, qu'il a présentée comme correspondant à des coûts facturés non dépensés au titre du contrat PGUD, identifiés dans le cadre d'un exercice de vérification des dépenses. La décision de rembourser au Fonds mondial une partie de l'avantage identifié par le BIG ne remet pas en cause les conclusions relatives aux fausses déclarations et aux omissions commises dans le cadre des négociations contractuelles, qui ont joué un rôle déterminant dans l'attribution du contrat et ont eu une incidence sur sa valeur finale.

1.4 Contexte

Le fournisseur est une société à responsabilité limitée établie aux États-Unis, créée en décembre 2020, qui possède une filiale et exerce l'essentiel de ses activités au Ghana.

1.5 Impact de l'enquête

L'enquête a révélé que les fausses déclarations faites par le fournisseur lors de sa candidature au contrat ont eu une incidence sur la valeur du contrat PGUD, se traduisant par un avantage financier d'environ 240 208 dollars US pour le fournisseur. Le BIG souligne que les conclusions de cette enquête pourraient amener le Fonds mondial à engager une procédure conformément aux procédures du Comité des sanctions relatives au Code de conduite des fournisseurs. Les réponses du fournisseur aux conclusions du BIG sont résumées à l'Annexe A. Le cas échéant, ces informations peuvent être considérées comme des circonstances atténuantes ou aggravantes par le Secrétariat et/ou le Comité des sanctions, conformément aux dispositions des procédures.

Données sur le Ghana[5]	
Population	34,1 millions (2023)
PIB par habitant	2 238 dollars US (2023)
Indice Transparency International de perception de la corruption	70e sur 180 (2023)
Indice PNUD de développement humain	145e sur 193 (2022)
Dépenses de santé (en % du PIB)	4,15 % (2021)

[5] Sources : données sur la population et le PIB tirées de https://data.worldbank.org/country/ghana ; dépenses de santé tirées de https://data.who.int/countries/288 ; indice de transparence tiré de https://www.transparency.org/fr/countries/ghana ; données sur le développement tirées de https://hdr.undp.org/data-center/indice-de-développement-humain#/indicies/HDI ; toutes consultées le 2 décembre 2024.

2. Conclusions

2.1 La proposition adressée par le fournisseur au Fonds mondial a été entachée par une pratique frauduleuse qui a entraîné une augmentation des coûts du contrat de 240 208 dollars US.

(i) Le fournisseur a communiqué au Fonds mondial de fausses informations concernant le fondement du devis qu'il proposait pour le contrat PGUD.

Le fournisseur a calculé les coûts de main-d'œuvre proposés pour le contrat PGUD en appliquant un taux brut journalier à chaque poste, multiplié par le nombre de jours ouvrés proposé pour ce poste. En réponse à la demande du Secrétariat du Fonds mondial visant à obtenir davantage de précisions sur les tarifs proposés, le fournisseur a fourni une ventilation détaillée du coût de chaque poste. Le tableau fourni par le fournisseur indiquait que les taux bruts journaliers correspondaient à la somme de dix éléments de coûts distincts : un taux du marché (salaire brut journalier), huit éléments de coûts de main-d'œuvre distincts (tels que divers avantages sociaux et indemnités) et des frais d'exploitation. Chaque élément de coût a été désigné de manière descriptive et s'est vu attribuer un pourcentage, comme l'illustre la figure ci-dessous.

Figure 1. Éléments détaillés de coûts de main-d'œuvre de la PGUD, les montants en dollars US sont indiqués à titre indicatif uniquement

Élément de coût	Exemple illustratif basé sur un taux du marché nominal de 100 dollars US	
Type de coût / élément de coût	Taux appliqué	Valeur en dollars US
Taux du marché (c'est-à-dire le salaire brut)		**100 dollars**
Coûts de main-d'œuvre associés		
Impôt sur le revenu	30 %	30 dollars
Cotisations de retraite de l'employé	5,5 %	5,50 dollars
Cotisations de retraite de l'employeur	13 %	13 dollars
Caisse de prévoyance	10 %	10 dollars
Indemnité de transport	10 %	10 dollars
Indemnité de coût de la vie	20 %	20 dollars
Assurance maladie	40 %	40 dollars
Loyer	15 %	15 dollars
Total des coûts de main-d'œuvre associés		143,50 dollars
Sous-total du taux journalier		243,50 dollars
Frais d'exploitation	15 % du sous-total	36,53 dollars
Taux brut journalier		**280,03 dollars**

La valeur de chaque élément de coût de la main-d'œuvre a été calculée en appliquant le taux en pourcentage attribué à cet élément au taux du marché correspondant au poste. Le fournisseur n'a fourni aucune autre information concernant la base de calcul des taux en pourcentage attribués. La somme du taux du marché et des huit éléments liés à la main-d'œuvre a permis de calculer le sous-total du taux journalier, auquel ont été ajoutés des frais d'exploitation de 15 %. Au total, les coûts de main-d'œuvre associés à un poste, hors frais d'exploitation de 15 %, tels que présentés par le fournisseur, représentaient près de 150 % du taux du marché pour ce poste.

Comme décrit ci-dessous, le fournisseur a fait de fausses déclarations substantielles et a omis des informations essentielles concernant le calcul de ses coûts de main-d'œuvre dans sa proposition pour le contrat PGUD. Ces fausses déclarations et omissions ont induit en erreur le Secrétariat du Fonds mondial quant à la nature réelle des coûts supportés par le fournisseur, coûts qui ont servi de base au calcul du montant du contrat. Le contrat PGUD étant un contrat à prix fixe, cette évaluation initiale du caractère raisonnable des coûts a joué un rôle déterminant dans la décision d'attribuer le contrat. Ces fausses déclarations ont induit le Fonds mondial en erreur lors de l'attribution du contrat au fournisseur et ont entraîné une augmentation de la valeur totale du contrat d'environ 240 208 dollars US.

Impôt sur le revenu et cotisations de retraite des employés

Une simple lecture des textes législatifs par le BIG l'amène à conclure qu'au Ghana, un employé est légalement tenu de s'acquitter de l'impôt sur le revenu estimé (prélèvement à la source) et de verser des cotisations au régime national de retraite. Les éléments probants examinés par le BIG ont confirmé que, dans la pratique, le fournisseur incluait les charges fiscales et les cotisations de retraite de ses employés dans leur salaire brut ou leur taux du marché. Le fournisseur a ensuite déduit ces montants du salaire de l'employé et les a versés à l'État pour le compte de ce dernier. Ces obligations ne représentaient donc pas des coûts distincts pour le fournisseur.

Toutefois, dans sa proposition adressée au Fonds mondial, le fournisseur a présenté de manière erronée les coûts liés à l'impôt sur le revenu et aux cotisations de retraite de ses employés, et a induit le Fonds mondial en erreur en listant ces éléments séparément du taux du marché dans sa feuille de calcul et en les ajoutant au coût global de la main-d'œuvre de chaque ressource. Ce faisant, le fournisseur a laissé entendre que l'impôt sur le revenu et les cotisations de retraite de l'employé n'étaient pas déjà pris en compte dans le salaire brut de ce dernier.

En réponse aux conclusions préliminaires du BIG concernant un double comptage, le fournisseur a affirmé que le taux du marché correspondait au salaire *net* de l'employé, c'est-à-dire au salaire de l'employé après déduction de l'impôt sur le revenu et des cotisations de retraite. Le fournisseur a donc fait valoir que la feuille de calcul ne les comptait pas deux fois, puisqu'ils figuraient séparément dans le taux du marché ou le salaire net d'un employé.

Les explications fournies par le fournisseur en réponse aux conclusions du BIG ne correspondent pas aux éléments probants examinés par le BIG au cours de l'enquête et ne sont pas convaincantes. Plus précisément, l'affirmation du fournisseur selon laquelle le taux du marché correspond au salaire net et non au salaire brut ne correspond pas aux barèmes de salaires bruts que le fournisseur a fournis au BIG au cours de l'enquête afin d'illustrer la manière dont il avait calculé les taux du marché proposés. De plus, le calcul des montants de l'ensemble des charges salariales associées en appliquant leurs taux en pourcentage au salaire net plutôt qu'au salaire brut ne correspond pas à la manière dont ces charges sont calculées par le fournisseur dans la pratique lors du traitement de sa paie mensuelle. De plus, le fait de présenter le taux du marché, l'impôt sur le revenu et les cotisations de retraite des employés comme des coûts salariaux distincts ne correspond pas non plus aux

pratiques comptables du fournisseur en matière de paie. Cela va également à l'encontre de l'interprétation littérale que fait le BIG de la législation ghanéenne du travail concernant la manière dont ces deux coûts doivent être calculés.

En listant ces deux éléments séparément, le fournisseur a compté deux fois leur valeur. Le Fonds mondial s'étant appuyé sur ces informations pour calculer la valeur du contrat, cela a entraîné une surévaluation de la valeur finale de celui-ci d'environ 91 554 dollars US.

Indemnité de transport

Selon le devis adressé au Fonds mondial, les taux bruts journaliers comprenaient une indemnité de transport pour les employés du fournisseur au titre du contrat PGUD, s'élevant à 10 % de leur salaire de base (taux du marché).

En août 2021, lorsque le fournisseur a adressé sa proposition pour le contrat PGUD, il versait déjà à ses employés, depuis avril 2021, une indemnité de transport forfaitaire de 1 000 cedis (environ 165 dollars US) par mois, et non plus un pourcentage de leur salaire.

Au cours de la mise en œuvre du contrat PGUD par le fournisseur, celui-ci a versé à ses employés au titre du contrat PGUD la même indemnité mensuelle forfaitaire de transport que celle versée à l'ensemble de ses employés, au lieu de leur verser des indemnités correspondant à 10 % du salaire de base. Les indemnités mensuelles de transport proposées étaient nettement plus élevées, soit en moyenne 127 % de plus par personne (c'est-à-dire plus du double) que le montant que le fournisseur versait en réalité à l'ensemble de ses employés.

Dans sa réponse aux conclusions préliminaires du BIG, le fournisseur a fait valoir que ce taux de 10 % tenait compte de multiples facteurs de coût et aléas, notamment les tendances inflationnistes, la volatilité des prix des carburants, d'éventuelles hausses des tarifs de transport et d'autres considérations liées à la gestion des risques. Ces informations complémentaires n'ont toutefois pas été fournies par le fournisseur au Secrétariat du Fonds mondial à l'appui du taux de 10 % qu'il proposait lorsqu'il a adressé son devis. De plus, le BIG n'a trouvé, au cours de son enquête, aucun élément probant contemporain permettant d'étayer l'allégation du fournisseur, et ce dernier n'en a pas non plus fourni.

Le Fonds mondial s'étant appuyé sur ces informations pour calculer la valeur du contrat, les fausses déclarations concernant les coûts proposés des indemnités de transport ont entraîné une surévaluation de la valeur finale du contrat d'environ 14 191 dollars US.

Assurance maladie

Dans le devis pour le contrat PGUD, le fournisseur a indiqué que le coût des prestations d'assurance maladie des employés pour chaque ressource représentait 40 % de leur salaire de base. Lorsque le fournisseur a adressé sa proposition en août 2021, il versait déjà, depuis avril 2021, des cotisations d'assurance maladie pour le compte de ses employés, à hauteur d'environ 144 dollars US par employé et par mois. La contribution proposée par le fournisseur, à hauteur de 40 %, était en moyenne plus de sept fois supérieure aux coûts réels supportés par celui-ci pour assurer l'assurance maladie de ses employés.

Le fournisseur a affirmé que ce taux de 40 % comprenait non seulement les coûts estimés des cotisations d'assurance maladie, mais tenait également compte d'éventuels accidents du travail (bien que ceux-ci soient couverts par l'assurance accidents du travail du fournisseur) et d'autres urgences médicales imprévues. Ces informations complémentaires n'ont toutefois pas été fournies par le fournisseur au Secrétariat du Fonds mondial à l'appui du taux de 40 % qu'il proposait lorsqu'il

a adressé son devis. De plus, le BIG n'a trouvé, au cours de son enquête, aucun élément probant contemporain permettant d'étayer l'allégation du fournisseur, et ce dernier n'en a pas non plus fourni.

Le Fonds mondial s'étant appuyé sur ces informations pour calculer la valeur du contrat, les fausses déclarations concernant les coûts proposés d'assurance maladie ont entraîné une surévaluation de la valeur finale du contrat d'environ 95 778 dollars US.

Loyer

La ventilation des coûts du fournisseur comprenait une majoration de 15 % sur les salaires de base destinée à couvrir les frais de location des bureaux. Au cours des négociations sur les coûts, le fournisseur avait informé le Fonds mondial qu'il avait besoin d'une avance sur le contrat PGUD afin de « louer des bureaux » pour faciliter l'exécution dudit contrat.

Le BIG a toutefois constaté que le fournisseur n'avait engagé aucune dépense de location au titre du contrat PGUD. Les membres de l'équipe de la PGUD partageaient les locaux et les charges avec le personnel du fournisseur partenaire de mise en œuvre du contrat SIGL, dans le cadre duquel le loyer des bureaux et les charges étaient déjà entièrement pris en charge.

Dans sa réponse aux conclusions préliminaires du BIG, le fournisseur a affirmé avoir inclus les frais de location parmi les mesures d'atténuation des risques, au cas où ses locaux actuels s'avéreraient insuffisants pour accueillir la nouvelle équipe de la PGUD. Le fournisseur a toutefois reconnu qu'il était en mesure d'accueillir les nouveaux employés dans ses locaux existants et que la réserve pour imprévus relative au loyer, bien qu'elle ait été facturée au fournisseur et versée à celui-ci, n'était pas nécessaire.

Le Fonds mondial s'étant appuyé sur ces informations pour calculer la valeur du contrat, les fausses déclarations concernant les coûts proposés de location des bureaux ont entraîné une surévaluation de la valeur finale du contrat d'environ 38 685 dollars US.

(ii) Par ses fausses déclarations, le fournisseur a, sciemment ou par imprudence, induit le Fonds mondial en erreur lors de l'évaluation de sa proposition et en a tiré un avantage financier

Lors de l'attribution du contrat au fournisseur et du calcul de la valeur de celui-ci, le Fonds mondial s'est fondé sur les déclarations du fournisseur concernant les coûts qu'il proposait. À l'insu du Fonds mondial à l'époque, les fausses déclarations du fournisseur ont entraîné une augmentation estimée à 240 208 dollars US des coûts du contrat, ce qui a fait grimper la part des éléments de coûts de main-d'œuvre (hors frais de déplacement et de réunion) de 57 %, passant de 421 807 dollars US à 662 015 dollars US.

Comme indiqué ci-dessus, le fournisseur a gonflé les coûts proposés dans le contrat en comptabilisant deux fois des dépenses déjà prises en compte dans le taux du marché, en proposant des coûts nettement supérieurs à ce qui pouvait être raisonnablement justifié au regard de sa structure de coûts, et en incluant un coût déjà pris en charge par le Fonds mondial dans le cadre du contrat SIGL en cours.

Par ailleurs, le BIG estime qu'au moment de sa proposition, le fournisseur disposait des connaissances, de l'expérience et des données de référence sur les coûts nécessaires pour fournir au Fonds mondial des tarifs et des structures de coûts de main-d'œuvre précis et raisonnables, compte tenu de son expérience acquise dans le cadre du contrat SIGL.

Compte tenu de l'écart par rapport à ses propres structures de coûts internes et au précédent constitué par un contrat attribué antérieurement, le BIG estime que les fausses déclarations et les

omissions du fournisseur ont été commises sciemment ou par imprudence. Ces actes et omissions ont induit en erreur le Secrétariat du Fonds mondial lors des négociations contractuelles et l'ont conduit à attribuer au fournisseur un contrat comportant des avantages financiers dissimulés que ce dernier avait présentés comme des coûts contractuels.

Le Fonds mondial s'est en outre appuyé sur l'hypothèse selon laquelle le fournisseur participerait aux processus d'achat de manière transparente, équitable, responsable et honnête, comme le prévoit le Code de conduite.

En réponse aux conclusions préliminaires du BIG, le fournisseur a indiqué qu'une partie des coûts de main-d'œuvre comprenait une réserve pour imprévus intégrée à titre de mesure d'atténuation des risques, et que cette pratique, dans le cadre de devis à budget fixe, était prudente et courante pour se prémunir contre les fluctuations imprévues des coûts et les dépassements budgétaires. Le fournisseur a précisé que cela ne constituait pas un indice d'acte répréhensible ou d'intention frauduleuse. Le BIG n'a trouvé aucun élément probant contemporain permettant d'étayer l'affirmation du fournisseur selon laquelle il avait prévu des réserves pour imprévus en fonction des risques potentiels perçus et avait communiqué ces informations au Secrétariat lors des négociations contractuelles. À ce titre, la manière dont les coûts ont été présentés (p. ex. des éléments de coûts de main-d'œuvre détaillés gonflés et un loyer facturé deux fois) a induit le Fonds mondial en erreur et a dissimulé le fondement de la majoration de 57 % appliquée aux coûts de main-d'œuvre.

Dans sa réponse aux conclusions préliminaires du BIG, le fournisseur a indiqué au BIG que ses devis devaient servir de point de départ aux discussions. Elle a fait valoir que le Secrétariat du Fonds mondial avait l'obligation, en vertu de ses politiques d'approvisionnement, de procéder à une vérification préalable des propositions, de valider les coûts proposés et d'évaluer l'optimisation des ressources. Le fournisseur a indiqué que le Fonds mondial aurait pu contester ou rejeter tout coût proposé et qu'en acceptant les propositions finales, le Fonds mondial avait ainsi signifié qu'il en était satisfait telles quelles.

Au moment de la signature du contrat, le fournisseur s'est engagé à respecter l'obligation de ne pas se livrer à des pratiques frauduleuses dans le cadre du processus d'achat et a reconnu qu'il était tenu de participer à ce processus de manière transparente, équitable, responsable et honnête. Bien que le Fonds mondial procède à une vérification préalable des offres qu'il reçoit, ces examens ne dispensent pas le fournisseur de ces obligations.

Au regard des éléments mentionnés ci-avant, le BIG conclut que, sur la base des éléments probants recueillis au cours de son enquête, il est plus probable qu'improbable que le fournisseur ait présenté de manière inexacte ses coûts afin d'induire sciemment en erreur le Secrétariat du Fonds mondial dans le but d'obtenir le contrat PGUD. Cela constitue une pratique frauduleuse telle que définie dans le Code de conduite des fournisseurs.

(iii) Autres facteurs pertinents

En mars 2024, dans le cadre de l'enquête, le fournisseur a informé séparément le Fonds mondial qu'il avait procédé à un audit de ses coûts liés à la mise en œuvre des contrats SIGL et PGUD. Le fournisseur a confirmé au BIG qu'il avait mené cet exercice de vérification des dépenses de son plein gré, qu'un tel exercice n'était prévu dans les clauses d'aucun des deux contrats, et que le fournisseur n'avait pas fait part au Secrétariat du Fonds mondial, lors des négociations relatives à ces deux contrats, de son intention de mener cet exercice après l'achèvement du projet, avec le remboursement éventuel des fonds facturés non dépensés.

Le BIG a examiné les documents fournis par le fournisseur concernant l'exercice de vérification des dépenses et a conclu que celui-ci n'était pas suffisamment approfondi pour répondre aux préoccupations soulevées par l'enquête du BIG. L'exercice de vérification des dépenses s'est distingué du BIG tant par son champ d'application que par son approche pour évaluer l'impact financier résultant des fausses déclarations faites par le fournisseur lors des négociations contractuelles. L'exercice de vérification des dépenses a chiffré le montant net des fonds non dépensés que le fournisseur avait facturés et perçus dans le cadre de l'exécution du contrat, mais n'a pas chiffré l'augmentation de la valeur du contrat résultant de sa faute lors des négociations sur les coûts. À ce titre, l'exercice de vérification des dépenses réalisé après l'achèvement du contrat et en lien avec celui-ci, a permis de quantifier l'ensemble des économies réalisées, compensées par les dépassements des éléments de coûts sur les différents postes de dépenses au cours de l'exécution du contrat, ainsi que les coûts indirects ou les frais généraux non budgétisés. Ces calculs ont été effectués de manière autonome par le fournisseur et n'ont pas été définis ni réalisés conformément à des clauses contractuelles. L'exercice de vérification des dépenses n'a donc aucune incidence sur les calculs du BIG concernant la valeur directe des fausses déclarations figurant dans la proposition du fournisseur.

En contradiction apparente avec le principe de l'exercice de vérification des dépenses et le remboursement des fonds non dépensés, le fournisseur a également fait valoir, en réponse aux conclusions du BIG, que le contrat PGUD était un contrat à prix fixe et qu'à ce titre, il ne pouvait faire l'objet d'aucun ajustement à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des ressources utilisées, des coûts engagés ou du temps consacré par le fournisseur à l'exécution de ses obligations contractuelles. Si cela vaut pour les contrats à prix fixe en général, les conclusions du BIG portent directement sur les fausses déclarations faites par le fournisseur dans son devis, avant l'attribution du contrat et la fixation définitive de son prix, ce qui a donné lieu à une offre ayant induit le Fonds mondial en erreur dans son évaluation de la proposition du fournisseur. À ce titre, le BIG a comparé les coûts réels correspondant aux catégories de coûts présentées par le fournisseur aux informations fournies au Fonds mondial au cours des négociations, et a utilisé ces chiffres, d'une part, pour évaluer l'importance relative des écarts et déterminer s'il était plus probable qu'improbable qu'ils résultent de fausses déclarations intentionnelles ou par négligence, puis pour donner une indication de l'avantage financier dont le fournisseur a bénéficié à la suite de ces pratiques frauduleuses.

Le 21 novembre 2024, le fournisseur a versé au Fonds mondial la somme de 159 442 dollars US, qu'il a présentée comme correspondant à des coûts facturés non dépensés au titre du contrat PGUD. La communication et le versement par le fournisseur des économies réalisées pourraient être considérés comme un facteur atténuant par le Secrétariat du Fonds mondial. Cependant, ils ne remettent pas en cause les conclusions du BIG relatives aux fausses déclarations et aux omissions commises dans le cadre des négociations contractuelles, qui ont joué un rôle déterminant dans l'attribution du contrat et ont eu une incidence sur sa valeur finale.

(iv) Observations complémentaires

L'attribution directe de contrats, même avec des fournisseurs connus, présente des difficultés et des risques supplémentaires lorsqu'il s'agit de s'assurer que le montant négocié du contrat correspond à un prix équitable, en raison de l'absence de concurrence. Les politiques d'approvisionnement et procédures d'attribution directe de contrats doivent inclure des directives claires détaillant les étapes à suivre et les autorisations à obtenir auprès du niveau hiérarchique approprié, afin de répondre de manière adéquate aux défis et risques supplémentaires. En ce qui concerne l'appel d'offres et la négociation du contrat PGUD, les politiques et procédures du Secrétariat du Fonds mondial en

vigueur à l'époque n'ont pas suffisamment guidé le personnel sur la manière de faire face aux défis supplémentaires liés à l'attribution directe de contrats, notamment en fournissant des orientations suffisantes pour l'évaluation des prix, entre autres questions, ce qui a probablement contribué à ne pas détecter et/ou à ne pas réduire le risque que ces pratiques frauduleuses se produisent.

3. Réponse du Fonds mondial

Mesure à prendre	Échéance	Responsable
1. Le Secrétariat prendra les mesures nécessaires pour répondre aux actes répréhensibles relevés dans les conclusions, notamment en envisageant d'engager une procédure conformément aux procédures du Comité des sanctions relatives au Code de conduite des fournisseurs.	Mise en œuvre	Direction de la Division de la Gestion des subventions
2. Dans le cadre de la Politique des achats révisée, approuvée par le Conseil d'administration en avril 2024, le Secrétariat a élaboré un nouveau Manuel des achats, qui constituera un outil essentiel pour faciliter la mise en œuvre de cette politique. Le Manuel des achats permettra de renforcer encore davantage l'efficacité, l'efficience et la bonne gestion des activités d'approvisionnement du Fonds mondial. Il apportera davantage de clarté et prévoira des exigences renforcées qui permettront de consolider les processus de diligence raisonnable applicables aux contrats conclus directement. Dans le cadre de la mesure de gestion convenue, le Secrétariat devrait tenir compte de ces conclusions et des enseignements tirés lors de la finalisation du Manuel des achats.	Mise en œuvre	Direction de l'Approvisionnement

Se fondant sur les conclusions du BIG, le Secrétariat a formulé la mesure de gestion convenue 1 au titre de l'application des procédures du Comité des sanctions relatives au Code de conduite des fournisseurs. Le BIG a suivi ce processus, comme le prévoit la politique applicable.

Annexe A : Résumé des réponses des personnes concernées

Le 4 septembre 2024, le Bureau de l'Inspecteur général (BIG) a demandé au fournisseur d'examiner les conclusions préliminaires de cette enquête et de formuler ses observations, ce qu'il a fait le 18 septembre 2024. Le 11 septembre 2024, le BIG a demandé au fournisseur d'examiner l'avis de présentation des conclusions de cette enquête et de formuler ses observations, ce qu'il a fait dans une réponse le 19 novembre 2024.

Le BIG a dûment pris en compte tous les arguments avancés dans les réponses du fournisseur et a apporté les modifications et précisions nécessaires au rapport d'enquête final.

Plus précisément, dans ses réponses, le fournisseur a contesté la conclusion du BIG selon laquelle il s'était livré à des pratiques frauduleuses, telles que définies par le Code de conduite des fournisseurs, lors de la négociation du contrat PGUD. Le fournisseur a fourni au BIG une explication détaillée de la méthode et des fondements sur lesquels il s'est appuyé pour présenter les éléments de coûts de main-d'œuvre dans ses devis pour le contrat PGUD, ainsi que de son utilisation des provisions à des fins de gestion des risques, et a joint un avis non daté et non étayé émis par l'auditeur de son état des comptes. Toutefois, le fournisseur n'a fourni aucun document contemporain à l'appui de ses affirmations, tel que des feuilles de calcul, des analyses, des courriels ou d'autres communications internes montrant et expliquant comment ces tarifs avaient été calculés et justifiés. Par ailleurs, le fournisseur a fait le point sur l'état d'avancement de son exercice de vérification des dépenses et sur les montants correspondants, et a apporté des précisions supplémentaires quant à l'objectif de cet exercice.

Le fournisseur a fait remarquer que, le contrat étant un contrat à prix fixe, les paiements ne sont pas ajustés pour tenir compte des ressources effectivement utilisées, des coûts engagés ou du temps consacré, et que cette modalité implique un transfert de risque vers le fournisseur. Il a également souligné que le Fonds mondial était chargé de procéder à une vérification préalable de son devis. Par ailleurs, le fournisseur a indiqué avoir mené de manière proactive un exercice de vérification des dépenses afin de déterminer les coûts réels liés à l'exécution du contrat et de rembourser le Fonds mondial. Ces observations ont notamment été prises en compte lors de la rédaction des sections 2.1 i), ii) et iii).

Par ailleurs, le fournisseur a fait part de ses préoccupations concernant la régularité de la procédure suivie par le BIG, affirmant à la fois qu'il s'attendait à être informé que le champ de l'enquête couvrait non seulement le contrat SIGL, mais également le contrat PGUD, que le BIG n'avait pas agi de manière équitable et raisonnable, et que le BIG ne pouvait pas conclure à l'existence d'une fraude (sic) en dehors du cadre d'une procédure judiciaire.

Les précisions concernant notamment le champ d'application et le respect des procédures sont apportées à la section 1.2 et à l'Annexe B.

Le fournisseur a indiqué qu'il estimait avoir respecté toutes ses obligations contractuelles (notamment en matière de rapports d'étape, de certification des étapes clés et de transparence dans la communication de l'information financière) et que, selon sa conviction sincère et raisonnable, il avait présenté avec exactitude la ventilation des coûts, y compris les obligations fiscales et de retraite, au Fonds mondial, conformément à l'ensemble des normes en matière d'achats, de comptabilité et de droit.

La distinction entre l'exécution du contrat et les pratiques frauduleuses portant atteinte au processus d'achat est précisée à la section 1.3.

Par ailleurs, le fournisseur a informé le BIG qu'il avait pris plusieurs mesures visant à renforcer ses processus de budgétisation et de suivi stratégique, notamment :

1. Faire appel à un cabinet d'audit externe pour réaliser une évaluation approfondie de ses processus organisationnels et les aligner sur les meilleures pratiques (ce projet a été reporté jusqu'à ce que les fonds nécessaires soient disponibles).
2. Une fois les fonds nécessaires obtenus, recruter un directeur chargé de la supervision financière afin de garantir une meilleure intégrité financière, une meilleure gouvernance et une meilleure responsabilisation.
3. Mettre en œuvre de nouveaux systèmes logiciels afin de rationaliser les ressources humaines, la gestion de la paie et les activités, d'améliorer la comptabilité financière et la communication de l'information financière, et de permettre le suivi du temps de travail et des ressources afin de facturer sur la base des heures réellement facturables et de réduire au minimum les écarts dans la facturation des projets.
4. Fournir au Secrétariat du Fonds mondial des rapports détaillés en temps réel sur les allocations budgétaires, les dépenses réelles et les écarts.
5. Aligner les structures de coûts sur le cadre SIGL initial, afin de garantir une meilleure cohérence ; établir la facturation sur la base des données réelles plutôt que du budget, ce qui permet d'avoir une vision plus claire des coûts des projets et d'assurer la transparence financière.

Les points susmentionnés ont été dûment pris en compte. Bien qu'ils ne modifient pas les conclusions relatives à l'existence d'une pratique frauduleuse, de telles mesures, si elles sont confirmées, pourraient être considérées comme des circonstances potentiellement atténuantes par le Secrétariat du Fonds mondial et/ou le Comité des sanctions, comme le prévoient les procédures du Comité des sanctions.

Annexe B : Méthodologie

Pourquoi enquêtons-nous ?

Quelle que soit leur forme, les actes répréhensibles menacent la mission du Fonds mondial de mettre un terme aux épidémies de sida, de tuberculose et de paludisme. Ils fragilisent les systèmes de santé publique et facilitent les atteintes aux droits humains, ce qui affecte en définitive la qualité et la quantité des interventions nécessaires pour sauver des vies. Ces actes se traduisent par le détournement de fonds, de médicaments et d'autres ressources des pays et des communautés qui en ont besoin. Ils limitent l'impact du Fonds mondial et grèvent la confiance qui est nécessaire pour son modèle de partenariat multipartite[6].

Sur quoi enquêtons-nous ?

Le Bureau de l'Inspecteur général (BIG) a pour mandat[7] d'enquêter sur toute utilisation des ressources du Fonds mondial, que ce soit par le Secrétariat ou les bénéficiaires, les récipiendaires principaux et leurs sous-sous-récipiendaires, les instances de coordination nationale, les agents locaux du Fonds ou les fournisseurs qui interviennent à l'appui des programmes du Fonds mondial, et de rendre compte de ses constatations de manière transparente et responsable[8]. Le Secrétariat du Fonds mondial veille à ce que cette supervision soit incluse dans les accords correspondants.

Les enquêtes visent à identifier les cas d'actes répréhensibles, tels que les pratiques frauduleuses et la corruption, mais aussi le non-respect des normes applicables en matière de droits humains et les cas d'exploitation et d'abus sexuels. Les enquêtes sont fondées sur les allégations des lanceurs d'alerte[9], la remontée régulière d'informations relatives aux activités, l'analyse des risques ou les renvois d'informations d'autres entités.

Le BIG fonde ses enquêtes sur les engagements contractuels pris par les récipiendaires des subventions et les fournisseurs. Les exigences en matière de gestion des fonds et de réalisation des activités sont notamment définies dans le Code de conduite des fournisseurs et le Code de conduite des récipiendaires des ressources du Fonds mondial[10].

Les enquêtes du BIG visent à :

- identifier la nature et la portée des actes répréhensibles affectant les subventions du Fonds mondial, et les entités responsables de tels méfaits et, le cas échéant, déterminer le montant des fonds de subvention susceptible d'avoir été affecté par ces actes répréhensibles, et
- placer le Fonds mondial en position de comprendre les causes principales des actes répréhensibles, d'obtenir le recouvrement des fonds et de prendre des mesures correctives et préventives, en identifiant les lieux où les fonds détournés ont été employés et les usages qui en ont été faits.

Sur qui enquêtons-nous ?

[6] Politique du Fonds mondial relative à la lutte contre la fraude et la corruption, §1.1.
[7] Acte constitutif du Bureau de l'Inspecteur général, tel que périodiquement amendé.
[8] Politique pour la communication des rapports publiés par le Bureau de l'Inspecteur général, telle que périodiquement amendée.
[9] Politique et procédures du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme en matière de dénonciation des abus, telles que périodiquement amendées.
[10] Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial et Code de conduite des récipiendaires des ressources du Fonds mondial, tels que périodiquement amendés. Les subventions sont habituellement assujetties au Règlement relatif aux subventions (2014), qui intègre le Code de conduite des récipiendaires et impose une communication du Code de conduite des fournisseurs. Les conditions peuvent toutefois varier dans certains accords.

Le BIG enquête sur les actes répréhensibles commis par les entités responsables de la réalisation et de l'exécution des activités financées par le Fonds mondial. Il s'agit des bénéficiaires, des récipiendaires principaux et de leurs sous-récipiendaires, des instances de coordination nationale ou des circonscriptions du Conseil d'administration recevant un soutien financier du Fonds mondial, des agents locaux du Fonds, des bénéficiaires de financements catalytiques, et d'autres fournisseurs du Fonds mondial ou des récipiendaires. Les activités du Secrétariat liées à l'utilisation des fonds entrent également dans le champ d'action du BIG.

Les récipiendaires principaux sont responsables devant le Fonds mondial de la conformité de leur utilisation de tous les fonds de subvention, y compris ceux versés aux sous-récipiendaires et payés aux fournisseurs[11]. Ils veillent à ce que les exigences appropriées s'appliquent à ces entités.

Comment enquêtons-nous ?

Les enquêtes menées par le BIG sont à caractère administratif et non pénal. Le BIG n'est pas une autorité policière ou judiciaire. Il incombe aux récipiendaires et aux fournisseurs de prouver que leurs actions et celles de leurs agents et employés respectent les accords applicables. Les constatations du BIG sont fondées sur des faits et les analyses correspondantes, lesquelles peuvent consister à tirer des conclusions raisonnables de faits établis. Les constatations s'appuient sur une prépondérance d'éléments de preuve. Le BIG prend en considération toutes les informations disponibles, y compris les éléments inculpatoires et disculpatoires[12].

Les enquêtes sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels sont réalisées au moyen d'une méthodologie d'évaluation des risques propres à chaque cas, centrée sur la victime et tenant compte des traumatismes. Ce travail est régi par le Cadre opérationnel du Fonds mondial sur la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels et les abus de pouvoir qui y sont associés[13].

L'enquête tentera de quantifier l'ampleur de toute dépense non conforme, y compris un montant proposé au Secrétariat comme étant recouvrable.

Le BIG peut également s'acquitter de sa mission en supervisant les activités des récipiendaires ou d'autres parties ayant la capacité et le mandat appropriés pour effectuer des tâches d'enquête. Il peut également communiquer des allégations et des preuves à des tiers lorsque cela est pertinent pour son travail, dans le respect de ses obligations en matière de confidentialité.

Que se passe-t-il après une enquête ?

Le BIG s'assure que les entités concernées ont l'occasion d'examiner et de fournir des preuves ou des commentaires sur les conclusions et sur le projet de rapport[14].

Il a un rôle d'établissement des faits et ne détermine pas les mesures correctives et préventives que le Fonds mondial peut prendre à la suite de ses conclusions. Le BIG est tenu de rendre publics les rapports d'enquête finaux dans leur intégralité[15].

---

[11] Les dépenses conformes sont définies dans les Directives pour l'établissement des subventions du Fonds mondial, telles que périodiquement amendées.

[12] Ces principes sont conformes aux Lignes directrices uniformes en matière d'enquête, 2e édition, Conference of International Investigators.

[13] Voir le cadre opérationnel du Fonds mondial en la matière : *The Global Fund's Operational Framework on the Protection from Sexual Exploitation and Abuse, Sexual Harassment, and Related Abuse of Power*, en particulier la section IV.2. *Investigations* et IV.3. *Support to survivors & victims*, tel que périodiquement amendé.

[14] Voir le Modèle de participation des parties prenantes pour les audits du Bureau de l'Inspecteur général, tel que périodiquement amendé.

[15] Voir la Politique pour la communication des rapports publiés par le BIG, telle que périodiquement amendée.

À la suite d'une enquête, le BIG et le Secrétariat approuvent des mesures de gestion convenues destinées à atténuer les risques auxquels les actes répréhensibles exposent le Fonds mondial et les activités de ses récipiendaires ou fournisseurs. Il peut s'agir de décisions managériales spécifiques, de recouvrements financiers, d'instructions applicables aux entités de mise en œuvre et aux fournisseurs, de modifications des processus internes ou d'autres mesures correctives contractuelles. Dans le cas des fournisseurs, le BIG peut recommander un renvoi au Comité des sanctions[16]. La portée de ces mesures est assujettie à la mission et aux capacités du Fonds mondial, et ne modifie pas directement ou ne s'écarte pas d'une autre manière des modalités existantes des accords et des contrats.

Le BIG peut renvoyer l'affaire à d'autres organisations ayant un intérêt dans le résultat de l'enquête, ou aux autorités nationales pour des poursuites pénales ou d'autres actions réglementaires et administratives, et soutenir ces processus le cas échéant. Le Fonds mondial peut, à sa seule discrétion, communiquer également à des tiers les informations relatives à ses conclusions, y compris celles concernant les individus identifiés dans le présent rapport, s'il le juge approprié.

[16] Voir les procédures du Comité des sanctions en la matière : *Sanctions Panel Procedures Relating to the Code of Conduct for Suppliers*, telles que périodiquement amendées.